

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DE SONGEONS

STATUTS

TITRE 1

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 :

L'association prend la dénomination de : « *Association du CENTRE SOCIAL RURAL DE SONGEONS* ». La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

L'association a pour objectifs :

- *D'être :*
 - Un équipement à vocation sociale globale,
 - Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
 - Un lieu d'animation, d'intervention sociale concertée et novatrice.
- *De promouvoir, créer, gérer des services et activités en cohérence avec son projet social et en concertation avec ses différents partenaires à savoir :*
 - Des services à caractère social en direction des familles : multi accueil 0-6 ans, accueils de loisirs et de périscolaires etc.,
 - Des activités socioculturelles en direction de la petite enfance, enfance, jeunes, familles et personnes âgées,
 - Des activités d'insertion sociale et socioprofessionnelle en direction des publics fragilisés,
 - Des activités de formation pour tous.
- *De remplir une fonction d'animation globale et de coordination*

Article 4 :

L'association comprend des membres fondateurs, des membres de Droit, des membres actifs et des membres honoraires.

- Les membres de Droit sont ceux désignés à l'article 9.
- Les **membres actifs** sont les personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'Association.
- Les membres honoraires sont des personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association.

Article 5 :

Le siège social est fixé 17, impasse du Petit Pont sur la commune de Songeons. Il peut-être transféré en tout autre lieu de la circonscription de l'association par décision du *Conseil d'administration*.

Article 6 :

L'association étend son action sur les communes du canton.

Article 7 :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux valeurs de l'association portant sur les notions de **Dignité d'Humanité, de Solidarité, de Démocratie sans discrimination d'accès** et, avoir payé une adhésion annuelle.

- L'admission des **membres actifs** est prononcée par le *Conseil d'administration*.
- Les **membres actifs** doivent verser une cotisation annuelle.
- Les usagers doivent verser une cotisation dont le montant est fixé par le *Conseil d'administration*.
- Les salariés et leurs conjoints ne sont pas autorisés à siéger au *Conseil d'administration* pour éviter tous conflits.

Article 8 :

La radiation d'un membre actif peut résulter :

- Du décès de ce membre
- De la démission volontaire
- De la radiation prononcée par le *Conseil d'administration* pour motif grave ou non-paiement de la cotisation annuelle

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

L'association est administrée par le *Conseil d'administration*, constitué de 15 à 24 membres élus par l'Assemblée générale. Ce *Conseil d'administration* est composé d'élus **en égal accès d'hommes et de femmes** pour une durée de 3 ans. Des **membres actifs âgés de 16 à 18 ans peuvent y être élus** cependant ils ne peuvent pas exercer la fonction de *Président, de Trésorier ou de Secrétaire* qui suppose une capacité juridique dont les mineurs, sont dépourvus.

Le *Conseil d'administration* est aussi composé de membres de Droit :

- Le/la Conseiller Départemental
- Le maire de Songeons ou son représentant
- 3 personnes désignés par la Communauté de Communes de la Picardie Verte
- 2 personnes désignés par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise
- 2 personnes désignés par la Mutualité Sociale Agricole de Picardie

L'*Assemblée générale constitutive* désignera les membres du *premier Conseil d'administration*.

Article 10 :

Le renouvellement des membres élus du *Conseil d'administration* a lieu par tiers tous les ans. En cas de vacances, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine *Assemblée générale*. S'il s'agit d'un membre de Droit, l'organisme qu'il représente procède à la désignation du remplaçant.

Tout membre élu ne se présentant pas au *Conseil d'administration* pendant une durée d'un an, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

Chaque année, le *Conseil d'administration* nomme parmi ses membres un *Bureau* composé d'un *Président*, d'un ou plusieurs *vice-Président (s)*, d'un *Secrétaire* et un *Secrétaire adjoint*, d'un *Trésorier* et d'un *Trésorier adjoint*.

Article 12 :

Les fonctions de membres du *Conseil d'administration* et du *Bureau* sont gratuites. Elles peuvent donner lieu au remboursement des frais exposés pour l'exercice de ce mandat.

Article 13 :

Le *Conseil d'administration* se réunit sur la convocation de son *Président* ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du *Président* de séance est prépondérante. Chaque membre du *Conseil d'administration* dispose d'une seule voix. Il peut être représenté par un autre membre du *Conseil d'administration* mais nul ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Il est tenu un registre des délibérations du *Conseil d'administration* dont les procès-verbaux sont signés du *Président* et du *Secrétaire* de séance. Les copies ou extraits, de ces procès verbaux, sont signés, par le *Président* ou un administrateur mandaté à cet effet.

Article 14 :

Le *Conseil d'administration* est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les *actes ou opérations intéressant l'objet de l'association* et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, notamment :

- Il représente l'association vis-à-vis des tiers.
- Il décide de la création et de l'organisation des services nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Il a tous pouvoirs pour établir tout règlement intérieur.
- Il peut engager l'association dans toute convention avec les organismes intéressés.
- Il peut décider l'adhésion de l'association à une fédération départementale ou régionale qui aura pour but de coordonner l'action de plusieurs associations ayant le même objet.
- Il nomme, licencie ou révoque le personnel et fixe son statut.
- Il décide de toutes opérations mobilières ou immobilières notamment la construction, l'acquisition, la vente, l'échange, la location ou la donation à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'association, l'acquisition ou l'aliénation du matériel et du mobilier.
- Il gère les fonds de l'association et décide de leur placement et de l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres.
- Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie et éventuellement avec constitution d'hypothèque.
- Il passe tous marchés et commandes de travaux ou de fournitures.

201

- Il a le droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou salarié dans une fonction de Direction.
- Il peut constituer tout mandataire, même en dehors de son sein
- Il peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité dont il définira la mission. Il déterminera les attributions, pouvoirs, durée de fonctionnement de ces comités et de chacun de leurs membres.

Les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs.

Article 15 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le *Président* ou tout autre membre du *Conseil d'administration* désigné à cet effet.

TITRE 3

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 :

L'*Assemblée générale* se compose des membres fondateurs, des membres de Droit et des membres actifs de l'association.

Le *Conseil d'administration* peut décider de faire participer à l'Assemblée générale ordinaire, avec voix consultative seulement, les membres honoraires de l'association et des personnalités qui, en fonction de leurs compétences ou de leurs travaux, apporteraient une aide à l'association.

Article 17 :

L'*Assemblée générale* se réunit chaque année sur convocation du *Président du Conseil d'administration*, adressée quinze jours à l'avance, par simple lettre. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le *Conseil d'administration* soit sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'*Assemblée générale ordinaire* ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'*Assemblée générale ordinaire* est établi par le *Conseil d'administration* et devra comprendre les questions demandées un mois à l'avance par un tiers au moins des membres.

Article 18 :

L'*Assemblée générale ordinaire* délibère valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le nombre n'est pas atteint, une seconde *Assemblée générale ordinaire* est convoquée dans les mêmes formes et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions de l'*Assemblée générale ordinaire* sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'*Assemblée générale ordinaire* est présidée par le *Président* ou un *Vice-Président* du *Conseil d'administration* ou à défaut un administrateur délégué par le *Conseil d'Administration*.

Le *Président* est assisté par deux assesseurs nommés par. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux et signés par *le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale ordinaire*.

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une seule voix. Il peut être représenté par tout autre membre de *l'Assemblée générale ordinaire* mais nul ne pourra disposer de plus de deux voix.

Article 19 :

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du *Conseil d'administration* sur les activités, la situation financière et morale de l'association. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement ou à l'élection des membres du *Conseil d'administration*. Elle délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Article 20 :

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions définies à l'article 17. Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde *Assemblée générale extraordinaire* est convoquée, dans les mêmes formes et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions de *l'Assemblée générale extraordinaire* sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

TITRE 4

RESSOURCES

Article 21:

- Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations des membres actifs et usagers,
 - des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département, les Communes ou tout autre organisme public ou privé,
 - des intérêts et revenus de biens qu'elle pourrait posséder,
 - des dons.

Article 22 :

Le montant des cotisations de membres actifs est fixé chaque année par le *Conseil d'administration*.

Article 23 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même deux participant à son administration, puissent en être tenu personnellement responsable.

Article 24 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. L'instance qui arrête les comptes annuellement, est le *Conseil d'administration*.

TITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION PUBLICATION

Article 25 :

Seule une *Assemblée générale extraordinaire* peut modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'association

Article 26 :

En cas de dissolution, l'*Assemblée générale Extraordinaire*, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 20, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces Commissaires ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. L'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation, sera attribué à une association ayant les mêmes vocations.

Article 27 :

Le *Conseil d'administration* remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs seront conférés au *Président du Conseil d'Administration* ou aux mandataires désignés par lui

Songeon, le 05 juin 2015

Le/la Président (e)

Edelyne Nollet


Le /la Vice Président (e)

BAGUET
